



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 2948

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les tracasseries administratives auxquelles sont exposées les associations locales en cas d'embauche de salariés occasionnels et lui fait part des préoccupations exprimées à cet égard par leurs dirigeants. En effet, ces personnes qui oeuvrent bénévolement à l'animation de leur ville se voient adresser par les organismes sociaux, notamment l'URSSAF, des rappels de cotisations représentant des montants importants au regard des indemnités octroyées aux moniteurs sportifs ou aux musiciens de fanfare qu'elles emploient de façon ponctuelle et sont également assujetties à des pénalités de retard. Cet état de fait finit par lasser et décourager fortement les bonnes volontés qui donnent vie au monde associatif dont le rôle social vital n'est plus à démontrer. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé de simplifier les procédures administratives à l'intention des associations locales faisant appel à des salariés occasionnels.

Texte de la réponse

Les personnes qui exercent une activité sous un lien de subordination doivent être affiliées au régime général, en vertu de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, peu important que cette activité soit accessoire ou occasionnelle. Les sommes qui leur sont versées en contrepartie ou à l'occasion de cette activité sont assujetties à toutes les cotisations dues à ce régime, ainsi qu'à la CSG et à la CRDS, par application des dispositions des articles L. 242-1 et L. 136-2 du code précité et de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Les formalités déclaratives liées à l'affiliation des personnes susvisées ou au versement des cotisations sont effectivement à la charge des employeurs, selon les dispositions notamment des articles L. 312-1 et R. 243-13 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement est très attentif aux difficultés que peuvent éprouver les petites structures - entreprises ou associations - face à la complexité administrative. Un certain nombre de mesures ont déjà été prises pour réduire cette complexité : la déclaration unique d'embauche, la simplification du bulletin de salaire en sont des illustrations. Par ailleurs, une expérience est en cours à l'URSSAF de la Gironde pour simplifier les déclarations de cotisations des associations sportives, tandis que des réflexions sont engagées pour instaurer dans les professions du spectacle un guichet unique pour l'emploi de salariés intermittents. Enfin, en complément de la déclaration unique de cotisations sociales (DUCS), dont la montée en charge se poursuivra dans les prochains mois, le Gouvernement étudie des modalités de simplification concernant spécifiquement les petites entreprises, dont pourraient bénéficier les petites associations.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2948

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 1997

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2932

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4237